

SOINS PALLIATIFS

Forfait palliatif

L'obtention d'un statut de «patient palliatif» ouvre le droit à divers avantages financiers que l'on soit au domicile, en Maison de Repos pour Personnes Agées (MRPA) ou en Maison de Repos et de Soins (MRS).

La première démarche est de demander le statut palliatif à la mutuelle du patient par le biais d'un formulaire à compléter par le médecin traitant et à renvoyer au médecin-conseil de la mutuelle du patient (sous enveloppe fermée). Dès accord de la mutuelle, vous bénéficierez des avantages financiers suivants :

- *En MRS-MRPA* : le remboursement total de toutes les prestations des médecins généralistes
- *Au domicile* : le patient palliatif bénéficie du forfait palliatif, soit :
 - D'une allocation de 712,62 € (au 01/07/2022) pour couvrir une partie des frais engendrés par la maladie. Ce forfait est renouvelable une seule fois après un mois.
 - Du remboursement total de toutes les prestations des médecins généralistes (voir formulaire médical).
- *Le «forfait infirmier»* : une notification, remplie par l'infirmier lui-même, qui permet au patient de ne plus payer de ticket modérateur pour les soins infirmiers à domicile. L'infirmier s'engage alors à être disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
- *Le remboursement complet des prestations de kiné* : à domicile, une ou deux prestations par jour, 60 prestations maximum par prescription (prescription renouvelable).

→ **IMPORTANT** : Hormis l'allocation financière, ces divers avantages ne sont pas limités à deux mois. D'où l'intérêt de demander le statut palliatif suffisamment tôt.

Congés palliatifs

Pour accompagner une personne malade en fin de vie, membre ou non de votre famille, il est possible d'interrompre totalement ou partiellement votre activité professionnelle pendant 1 mois (prolongeable sous conditions) tout en percevant une allocation forfaitaire.

→ *Qu'appelle-t-on soins palliatifs ?*

Toute forme d'assistance (médicale, sociale, administrative ou psychologique) et de soins à une personne souffrant d'une maladie incurable et en fin de vie.

→ *Qui peut bénéficier de cette interruption de carrière ?*

C'est un droit pour les travailleurs salariés. Si vous travaillez dans le secteur public ou dans une entreprise publique autonome, informez-vous tout de même auprès de votre service du personnel.

→ *Quelles sont les démarches à entreprendre ?*

- Demander une attestation au médecin traitant de la personne qui nécessite des soins palliatifs tout en indiquant que vous avez déclaré être disposé à donner des soins palliatifs à cette personne ;
- Remettre à votre employeur un formulaire complété de demande de congé palliatif ;
- Demander les allocations d'interruption de carrière : compléter les formulaires ad hoc et les envoyer au service «Interruption de carrière» auprès de l'ONEM.

Congés palliatifs pour travailleurs indépendants

Depuis le 1er octobre 2015, les travailleurs indépendants, qui souhaitent interrompre temporairement leur activité pour donner des soins palliatifs à un proche, peuvent bénéficier d'une allocation versée par la caisse d'assurances sociales.

→ *Qui sont les bénéficiaires des soins palliatifs ?*

Le travailleur indépendant ne peut bénéficier de cette mesure que pour dispenser des soins palliatifs à :

- Un époux, une épouse ou cohabitant légal ;
- Un membre de la famille, parent ou allié jusqu'au deuxième degré ;
- Un membre du ménage ou tout cohabitant non-repris ci-dessus.

→ *Qui peut bénéficier de cette interruption de carrière ?*

Cette mesure s'étend aux catégories d'indépendants suivantes :

- Le travailleur indépendant à titre principal,
- L'aidant ou le conjoint aidant (redevable de cotisations sociales)

Le travailleur indépendant doit avoir été assujéti et être en ordre de cotisations au moins pendant les deux trimestres qui précèdent celui de l'interruption temporaire. En outre, il doit interrompre ses activités professionnelles au minimum pendant 1 mois (de manière partielle ou totale). Dans tous les cas, l'allocation cesse d'être due après 6 mois d'octroi par demande et avec un maximum de 12 mois d'octroi sur l'ensemble de la carrière du travailleur indépendant.

→ *Marche à suivre :*

- Demander une attestation au médecin traitant de la personne qui nécessite des soins palliatifs tout en indiquant que vous avez déclaré être disposé à donner des soins palliatifs à cette personne (nommément reprise sur la demande) ;
- Introduire, préalablement à l'interruption, une demande auprès de la caisse d'assurances sociales dans un délai de 4 semaines prenant cours au début de l'interruption par lettre recommandée ou par remise contre accusé de réception.

→ *Montant de l'allocation forfaitaire :*

Barèmes à consulter sur le site de l'ONEM.

Informations complémentaires :

Fédération Wallonne des Soins Palliatifs

<http://www.soinspalliatifs.be/>

Rue des Brasseurs, 175 - 5000 Namur

Tél. : 081 22 68 37

INAMI – Section Soins palliatifs

palliativecare@riziv-inami.fgov.be

Tel. : +32(0)2 524 97 97 du lundi au vendredi de 8h à 13h

ONEM

<https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t20>

Tel. : 02 515 44 44